

AGENCE NATIONALE POUR
L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Instruction n° 99-01 du 17 juin 1999 relative à la modification du règlement intérieur du comité restreint et du règlement général de procédure

NOR : EQUU9910175J

Le directeur général de l'ANAH à Mesdames et Messieurs les délégués départementaux de l'ANAH ; Messieurs les directeurs territoriaux ; Mesdames et Messieurs les délégués régionaux ; Mesdames et Messieurs les animateurs techniques.

Le conseil d'administration de l'ANAH en ses séances du 1^{er} avril et 17 juin 1999 a décidé de modifier l'article 4 du règlement intérieur du comité restreint et l'article 9 du règlement général de procédure.

La rédaction modifiée de l'article 4 du règlement intérieur du comité restreint est la suivante :

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 14 mai 1975, du 15 octobre 1975 et du 11 octobre 1984, le comité restreint a délégué pour :

- a) Refuser aux bénéficiaires de l'aide de l'Agence, à leurs mandataires, aux hommes de l'art ou aux entreprises, ayant contrevenu aux règlements de l'Agence ou aux conventions passées avec celle-ci, le droit de déposer de nouveaux dossiers pendant un délai maximum de cinq ans ;
- b) Prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à une interdiction, d'un délai maximum de cinq ans, aux entrepreneurs, aux hommes de l'art, aux bureaux d'études ou aux organismes ayant contrevenu aux règlements de l'Agence ou aux conventions passées avec celle-ci, de prêter leur concours aux opérations aidées par l'Agence.

Les sanctions à l'égard des organismes de groupage de dossiers pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément ne pourront être prises qu'après avoir convoqué un représentant de la fédération ou de l'union dont relève l'organisme concerné pour être entendu au cours de la séance du comité restreint pendant laquelle l'affaire est évoquée ;

- c) Appliquer des majorations aux sommes dues à titre de remboursement partiel ou total des aides perçues ;
- d) Rapporter, même après l'expiration du délai de recours administratif, toute décision d'octroi de subvention prise par une commission locale concernant un dossier frauduleux.

La rédaction modifiée de l'article 9 du règlement général de procédure est la suivante :

Sans préjudice de poursuites judiciaires, le conseil d'administration est habilité pour :

- appliquer des majorations aux sommes dues à titre de remboursement partiel ou total des aides perçues ;
- interdire pour une durée maximale de cinq ans à l'entrepreneur, à l'homme de l'art, au bureau d'étude ou à l'organisme concernés, de prêter leur concours aux opérations aidées par l'Agence ;
- refuser aux bénéficiaires de l'aide de l'Agence, à leurs mandataires, aux hommes de l'art ou aux entreprises ayant contrevenu aux règlements de l'Agence ou aux conventions passées avec celle-ci, le droit de déposer de nouveaux dossiers pendant un délai maximal de cinq ans.

Une délégation permanente est donnée au comité restreint pour statuer dans ces domaines.

Le délégué local peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à tout contrôle et à toute vérification quant à l'exécution des travaux ou au respect des engagements souscrits par le bénéficiaire de l'aide.

En cas d'infraction constatée à la réglementation de l'Agence, de fausse déclaration ou attestation, de non-respect des engagements ou de non-conformité des travaux avec les devis présentés lors du dépôt des demandes (principales ou complémentaires) ou avec les mémoires, la commission d'amélioration de l'habitat est habilitée à prononcer le retrait ou la réduction de l'aide.

Les personnes concernées devront être mises en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé de l'une des sanctions mentionnées.

Le délégué local est chargé de la mise en œuvre de la procédure de remboursement total ou partiel des sommes indûment perçues.

En conséquence, la rédaction du règlement intérieur du comité restreint est dorénavant la suivante :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RESTREINT
approuvé par le conseil d'administration du 1^{er} avril 1999

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 321-5 :

Un comité restreint assure la permanence des relations entre le conseil d'administration et le directeur. Ce comité est composé du président du conseil d'administration, d'un représentant de chacun des deux ministres, d'un représentant des propriétaires et d'un représentant des locataires.

Le conseil d'administration peut donner à ce comité délégation pour des matières limitativement énumérées.

Vu l'article 4 du règlement intérieur du conseil d'administration :

Le propriétaire et le locataire siégeant au comité restreint sont désignés pour un an par le président du conseil d'administration après consultation des représentants à ce conseil des propriétaires et des locataires.

Le comité se réunit à la diligence du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est établi un règlement intérieur du comité restreint.

Article 2

Le conseil d'administration donne délégation au comité restreint pour délibérer, en dernier recours, sur les dossiers en appel d'une décision d'une commission locale :

a) Sur renvoi par le délégué local si celui-ci est en désaccord avec la commission, conformément à l'article R. 321-13 du code de la construction et de l'habitation ;

b) Sur renvoi par la commission locale au conseil d'administration ;

c) Sur recours hiérarchique du demandeur.

La commission locale est tenue d'appliquer sans délai la décision prise par le comité restreint.

Article 3

Le comité restreint pourra donner son avis sur les dossiers évoqués :

a) Par un délégué local avant passage de ce dossier devant la commission ;

b) Par un délégué interrégional ;

c) Par le directeur de l'Agence.

Article 4

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 14 mai 1975, du 15 octobre 1975 et du 11 octobre 1984, le comité restreint a délégation pour :

a) Refuser aux bénéficiaires de l'aide de l'Agence, à leurs mandataires, aux hommes de l'art ou aux entreprises, ayant contrevenu aux règlements de l'Agence ou aux conventions passées avec celle-ci, le droit de déposer de nouveaux dossiers pendant un délai maximum de cinq ans ;

b) Prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à une interdiction, d'un délai maximum de cinq ans, aux entrepreneurs, aux hommes de l'art, aux bureaux d'études ou aux organismes ayant contrevenu aux règlements de l'Agence ou aux conventions passées avec celle-ci, de prêter leur concours aux opérations aidées par l'Agence.

Les sanctions à l'égard des organismes de groupage de dossiers pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément ne pourront être prises qu'après avoir convoqué un représentant de la fédération ou de l'union dont relève l'organisme concerné pour être entendu au cours de la séance du comité restreint pendant laquelle l'affaire est évoquée ;

c) Appliquer des majorations aux sommes dues à titre de remboursement partiel ou total des aides perçues ;

d) Rapporter, même après l'expiration du délai de recours administratif, toute décision d'octroi de subvention prise par une commission locale concernant un dossier frauduleux.

Article 5

Le directeur et tout agent en fonction à l'ANAH désigné par celui-ci, le contrôleur financier, peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du comité restreint.

Article 6

Le procès-verbal de chaque séance du comité restreint est examiné lors de la réunion du conseil d'administration suivant cette séance.

Le président présentera chaque année au conseil d'administration de l'Agence un compte rendu d'activité du comité restreint.

Article 7

Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est chargé de l'application du présent règlement, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1999.

En conséquence, la rédaction du règlement général de procédure est dorénavant la suivante :

approuvé par le conseil d'administration
du 1^{er} avril et du 17 juin 1999
Article 1^{er}

La demande d'aide financière formulée sur les imprimés spéciaux et accompagnée des pièces produites à l'appui, doit être adressée avant le commencement des travaux au délégué local de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans la circonscription duquel se trouve l'immeuble en cause.

Article 2

Elle est présentée par le propriétaire ou son mandataire, sauf dans le cas où un locataire se substitue à lui pour exécuter les travaux, dans les conditions prévues par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat.

Lorsqu'une même aide bénéficie à plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un mandataire commun chargé de recevoir les fonds.

Article 3

Le délégué local procède à l'instruction de la demande, conformément aux décisions du conseil d'administration et aux instructions de la direction générale de l'Agence.

L'examen se fait, en principe, sur pièces. Toutefois, il peut être complété par toute enquête sur place qui paraîtrait nécessaire.

Article 4

Chaque délégué soumet les demandes d'aide à la commission d'amélioration de l'habitat qui statue en appliquant les directives de l'Agence.

En cas de demande de garantie de bonne fin, le délégué local transmet l'affaire au conseil d'administration, sauf si celui-ci a délégué ses pouvoirs à la commission.

Article 5

Les décisions des commissions d'amélioration de l'habitat, qu'il s'agisse de décisions de rejet ou d'octroi de l'aide demandée, peuvent faire, dans un délai de quinze jours, l'objet de renvoi par le délégué local devant le conseil d'administration, conformément à l'article R. 321-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Toute décision d'attribution d'un aide financière fixe le délai imparti pour justifier de l'exécution des travaux.

A défaut de justification de l'exécution des travaux dans le délai prescrit, la décision devient caduque. Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le délégué local peut :

- soit accorder une prorogation de délai ;
- soit décider que l'aide sera réduite dans la proportion des travaux non exécutés.

La demande doit être adressée, avant l'expiration du délai prescrit pour justifier de l'exécution des travaux, au délégué local qui, éventuellement, la soumet à la commission d'amélioration de l'habitat.

Article 7

Toute modification ou extension des travaux devra, avant d'être entreprise, être portée à la connaissance du délégué local par la production d'un rapport justificatif. Une aide supplémentaire pourra, éventuellement, être accordée par la commission, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 8

Le versement de l'aide accordée à l'ayant-droit ou à son mandataire n'est effectué qu'après justification de l'exécution des travaux par les intéressés. Toutefois, un ou plusieurs acomptes peuvent être versés, selon les instructions données par l'Agence.

Article 9

Sans préjudice de poursuites judiciaires, le conseil d'administration est habilité pour :

- appliquer des majorations aux sommes dues à titre de remboursement partiel ou total des aides perçues ;
- interdire pour une durée maximale de cinq ans à l'entrepreneur, à l'homme de l'art, au bureau d'étude ou à l'organisme concernés de prêter leur concours aux opérations aidées par l'Agence ;
- refuser aux bénéficiaires de l'aide de l'Agence, à leurs mandataires, aux hommes de l'art ou aux entreprises ayant contrevenu aux règlements de l'Agence ou aux conventions passées avec celle-ci le droit de déposer de nouveaux dossiers

pendant un délai maximal de cinq ans.

Une délégation permanente est donnée au comité restreint pour statuer dans ces domaines.

Le délégué local peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à tout contrôle et à toute vérification quant à l'exécution des travaux ou au respect des engagements souscrits par le bénéficiaire de l'aide.

En cas d'infraction constatée à la réglementation de l'Agence, de fausse déclaration ou attestation, de non-respect des engagements ou de non-conformité des travaux avec les devis présentés lors du dépôt des demandes (principales ou complémentaires) ou avec les mémoires, la commission d'amélioration de l'habitat est habilitée à prononcer le retrait ou la réduction de l'aide.

Les personnes concernées devront être mises en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé de l'une des sanctions mentionnées.

Le délégué local est chargé de la mise en œuvre de la procédure de remboursement total ou partiel des sommes indûment perçues.

*Le directeur
général,
P. Pommellet*